

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**Ministère de la Famille, du
Développement Social et de la
Solidarité Nationale**

**PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI
PORTANT CADRE INSTITUTIONNEL
REGISSANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
AU SENEGAL**

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET TUTELLE

Article premier :

L'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G) est une association ou organisation privée, à but non lucratif, régulièrement agréée, dont l'objectif est d'apporter son concours au développement du Sénégal en aidant les populations à accéder à une meilleure qualité de vie dans une optique de durabilité.

Article 2 :

La tutelle des ONG est assurée par le Ministère chargé du Développement Social .

Article 3 :

Il est interdit aux ONG toutes activités de nature à créer au sein des populations une discrimination fondée sur les considérations à caractère ethnique, confessionnel, politique.

CHAPITRE II : AGREMENT DES ONG

Article 4 : Peut être agréée en qualité d'ONG :

- 1 - toute association ou organisation privée nationale, régulièrement reconnue depuis au moins deux (02) ans ;
- 2 - toute association ou organisation étrangère justifiant d'une expérience de deux (02) années d'exercice au Sénégal ;
- 3 - toute association ou organisation étrangère autorisée, justifiant d'une expérience certifiée dans son pays d'origine ou dans d'autres pays.

Article 10:

Les avantages fiscaux et douaniers auxquels l'accord de siège donne droit, sont ceux définis par le programme d'investissement signé entre l'ONG et l'Etat.

Article 11:

Le Gouvernement du Sénégal octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs programmes ainsi que l'exonération sur la taxe annuelle sur les véhicules (vignette). La cession de ces véhicules se fera conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article 12:

Le Gouvernement du Sénégal facilite aux agents non sénégalais des ONG ainsi qu'aux membres de leur famille, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et autres formalités du même ordre.

Article 13:

Les objets et effets personnels en cours d'usage de plus de six (06) mois des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille, sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents. Cette franchise n'est accordée que dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Article 14:

Pour obtenir la franchise, les intéressés doivent produire, à l'appui de leur déclaration d'importation :

- un certificat de changement de résidence visé par le consulat ou l'Ambassade;
- un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une attestation certifiée par laquelle, ils déclarent que les objets leurs appartiennent ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les emploie.

Article 15 :

Les ONG intervenant dans des situations d'urgence ou de catastrophes, peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de l'exonération de droits et taxes sur les matériels, matériaux et produits destinés à leurs activités à l'exception du carburant et des lubrifiants.

Ces demandes d'exonération sont soumises par les services compétents du Ministère de tutelle au Ministère chargé des Finances.

Article 16 :

L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les achats locaux de biens et services destinés à la réalisation des programmes agréés est accordée au moyen du visa hors TVA délivré par la Direction Générale des Impôts et des Domaines sur les factures définitives d'acquisition desdits biens et services.

CHAPITRE IV : MODALITES D'INTERVENTION DES ONG.

Article 17:

Pour bénéficier des avantages prévus par le présent Décret, l'ONG dépose auprès du ministère de tutelle des ONG un programme d'investissement.

Le programme d'investissement doit comporter une description du programme ou des projets à exécuter, les objets visés, le volume d'investissement, le calendrier d'exécution, les moyens matériels, logistiques, financiers et humains nécessaires à sa réalisation.

Le programme d'investissement est conjointement signé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, après avis de la commission constituée à cet effet.

Les exonérations accordées sur la base dudit programme sont exécutées suivant un calendrier dont la durée ne peut excéder trois (03) ans.

Article 18:

La commission technique chargée d'examiner les programmes et projets d'investissement est composée de représentants :

- du ministère chargé de la tutelle,
- du ministère chargé des Finances,
- du ministère de l'Intérieur,
- du ministère chargé des Affaires Etrangères,
- du ministère technique dont la compétence prédomine dans le programme d'activités,
- des consortia des ONG,
- de l'Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

La commission peut s'adjoindre toutes autres compétences jugées utiles et nécessaires.

Article 19 :

Les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la tutelle et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : SUIVI ET EVALUATION

Article 20 :

Le suivi des programmes est assuré par la Direction du Développement Communautaire.

Article 21 :

La Direction du Développement Communautaire peut, en présence des responsables des ONG, visiter leurs installations, leurs infrastructures ou toutes autres réalisations.

Article 22 :

Les matériels et matériaux exonérés des droits et taxes ou soumis à un autre régime de faveur, en vertu du programme d'investissement approuvé, visé par l'article 10, peuvent faire l'objet du contrôle des services compétents du ministère chargé des Finances.

Article 23 :

Une évaluation conjointe du programme d'investissement des ONG peut être décidée pendant ou à la fin de l'exécution dudit programme selon des modalités définies d'accord partie entre l'ONG et la Direction du Développement Communautaire .

**CHAPITRE VI : CADRE DE CONCERTATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT ET LES ONG.**

Article 24 :

Il est créé une commission de concertation Gouvernement/ONG.

La commission est présidée par le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant.

Elle est composée des représentants :

- de la Primature,
- du ministère chargé de la tutelle
- du ministère chargé des Finances
- du ministère de l'Intérieur
- du ministère chargé des Affaires Etrangères
- de tout autre département ministériel concerné,
- des consortia d'ONG.

La commission se réunit une (1) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle formule des recommandations tant sur les relations à établir entre le Gouvernement et les ONG que sur les questions de développement des activités de celles-ci.

Toutefois, la communauté des ONG peut , sous le couvert du Ministère de tutelle, demander la convocation d'une réunion de la commission de concertation .

CHAPITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 25 :

L'ONG peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension justifiée pour les motifs autres que ceux relatifs au retrait de l'agrément.

Cette décision est prise par arrêté du Ministre chargé de la tutelle sur proposition de la Direction du Développement Communautaire.

Article 26 :

L'agrément accordé peut être retiré dans les mêmes formes prévues à l'article 8, dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets et programmes ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- en cas de violation flagrante des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 27 :

Le retrait de l'agrément est précédé d'une mise en demeure par le ministère de tutelle

Article 28 :

L'ONG dispose d'un délai deux (02) mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure pour présenter ses observations écrites.

Article 29:

Toute ONG, nouvellement agréée est tenue, dans un délai de deux (02) ans, de signer un programme d'investissement.

Passé ce délai, le Ministre de tutelle se réserve le droit de retirer l'agrément.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS FISCALES.

Article 30 :

Tout détournement de destination privilégiée des matériels, matériaux, équipements, engins et véhicules exonérés, donne lieu à l'application de sanctions prévues au code général des impôts et au code des douanes.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES et FINALES.

Article 31 :

Les ONG étrangères doivent favoriser l'emploi des ressources humaines nationales.

Article 32 :

Chaque ONG agréée dans les conditions fixées à l'article 8, peut s'associer avec d'autres organisations, en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations de même forme juridique. Ces organisations peuvent être reconnues par l'Etat comme interlocuteurs pour la mise en œuvre de sa politique de développement économique et social.

Article 33 :

Sous réserve des dispositions générales relatives aux associations, les modifications apportées aux statuts, à la composition des organes de Direction et à leur adresse au Sénégal, sont portées à la connaissance du Ministère chargé de la tutelle des ONG dans un délai de deux (02) mois.

Article 34 :

Lorsque la constatation est faite que l'ONG a cessé toute activité au Sénégal ou lorsque l'ONG et le Gouvernement décident ensemble, après un préavis de six (06) mois, de mettre un terme à l'accord qui les lie, le retrait de l'agrément est consacré par arrêté pris dans les mêmes formes définies à l'article 8.

Article 36 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 37 :

Le Ministre chargé de la tutelle des ONG et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le.....

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ABDOULAYE WADE

LE PREMIER MINISTRE

MACKY SALL